



Conseil d'Etat  
Staatsrat

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**



2020.02086

Commission des institutions politiques du Conseil  
national  
Monsieur Andreas Glarner  
Président  
3003 Berne

**Références**

**Date** 13 mai 2020

**Iv.pa. 16.432. Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels. Réponse à la consultation**

Monsieur le Président,

Le projet que votre commission soumet pour avis aux gouvernements cantonaux propose de remplacer, dans la loi sur la transparence, le principe qui consiste à percevoir un émolument pour donner accès à des documents officiels par le principe inverse, à savoir la gratuité. L'avant-projet prévoit cependant également qu'à titre exceptionnel, l'autorité peut percevoir un émolument lorsque la demande d'accès nécessite un surcroît important de travail de sa part.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de le consulter concernant la modification visée et se détermine comme suit.

La proposition s'inscrit dans ce que le canton du Valais connaît avec sa loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 octobre 2008 (RS-VS 170.2). En effet, dans un but de promouvoir la transparence, l'accès à un document officiel ou à des données personnelles ainsi que la procédure de médiation sont gratuits. Un émolument peut néanmoins être perçu lorsque l'accès à un document nécessite un travail important ou en cas de renouvellement abusif d'une demande.

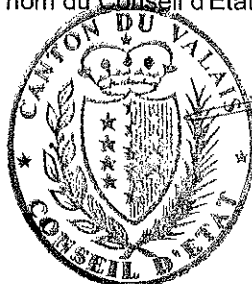
Le Conseil d'Etat du canton du Valais ne peut dès lors que saluer l'avant-projet visant à faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Christophe Darbellay



Le chancelier

  
Philipp Spörri

Copie: [spk.cip@parl.admin.ch](mailto:spk.cip@parl.admin.ch)